

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2014 / 2015



Chers adhérents,

L'évolution de l'activité des entreprises est davantage soumise au contexte environnemental et réglementaire lorsque la situation économique et sociale est défavorable.

La FNCPLA s'est encore mobilisée cette année sur de nombreux dossiers. On observe que dans leur majorité, les textes juridiques ignorent la réalité de notre profession en menaçant son équilibre fragile. Ils visent essentiellement les rapports commerciaux industrie-grande distribution ou sont conçus pour les grandes entreprises. Nos adhérents subissent indirectement les conséquences néfastes de réglementations inadaptées.

Ainsi, la loi consommation qui exige une obligation de renégociation et un formalisme contractuel excessif pour les contrats portant sur des produits alimentaires dont les prix à la production sont affectés par des fluctuations de matières premières, illustre parfaitement cette méconnaissance de notre secteur d'activité de la part des pouvoirs publics.

De même l'écotaxe poids lourds qui vise à inciter les entreprises à utiliser, pour le transport de marchandises, des modes moins polluants et à favoriser les circuits courts, d'abord suspendue, puis réintroduite sous forme de péage de transit face au mécontentement des transporteurs. Elle aura un impact important sur les marges des grossistes-distributeurs et engendrera une hausse mécanique des prix sur les produits livrés encourageant les clients à diminuer leurs approvisionnements auprès des grossistes distributeurs au profit de circuits alternatifs tels que les cash and carry.

Faire reconnaitre la spécificité de notre activité demeure notre première mission et nous y consacrons l'essentiel de nos moyens. Avec la CGI et les autres organisations professionnelles concernées, nous sommes allés aussi loin que possible dans la défense des intérêts de nos entreprises, en démontrant l'intérêt de nous unir sur des objectifs collectifs, pour peser sur les débats économiques et fiscaux. Même si nos actions de lobbying n'ont pas eu tous les effets espérés, nous avons beaucoup avancé sur le terrain politique et institutionnel.

Notre organisation professionnelle poursuivra sa mission avec pour seule et unique ambition, celle d'être à l'écoute de nos adhérents, être force de propositions et accompagner le mieux possible le développement des entreprises qui la composent.

Je remercie vivement ceux qui ont accepté de consacrer du temps aux différentes réunions et qui ont œuvré avec nous aux différents dossiers qui ont ponctués nos actions présentées de manière très synthétique dans ce rapport.

Lionel Koubbi
Président Délégué

CONSEIL D'ADMINISTRATION 2013/2014

Mmes Sophie Desailly (Desailly/Alazard), Jeannine Gratiot (Sté Gratiot), Mrs Bruno Borrel (Groupe Odéon), Antoine Boyer (Prodilac), James Brault (Ronjat SA), Michel Brunel (Socopal), Jean-Pierre Boisgontier (Lactovie), Guillaume Fortin (Eurofrais), Pierrot Kienlen (Gral), Lionel Koubbi (FNCPLA), Daniel Le Coguic (Fromagerie du Jura), Michel Liéby (Gral), Jean-Michel PEUCH (SAFF), Thierry Poussin (Pomona passion froid), Gérard Quesada (Pro à Pro), Pascal Vincent (Centre Frais Isère).

Sommaire

La réglementation sociale
La réforme de la formation professionnelle
La prévention de la pénibilité
La représentativité des organisations professionnelles
Le forfait annuel en jours

La formation et le recrutement de collaborateurs

La formation professionnelle
Le recrutement de collaborateurs

L'activité syndicale

L'information des entreprises et le SVP
La feuille de route pour les prochains mois

La situation économique

La consommation alimentaire en 2014 n'est pas au mieux de sa forme en France. Le premier critère d'achat reste le prix pour les français qui sont contraints d'arbitrer entre leurs envies et leurs moyens. Le marché des produits de grande consommation et du frais libre-service a reculé en valeur et en volume par rapport à l'année précédente sur une période d'un an. Un recul qui s'expliquerait par la météo mais aussi par la baisse des prix de 2,1 % sur un an.

Pour la restauration commerciale la fréquentation était encore en retrait dans tous les restaurants au premier semestre 2014, même si la baisse s'est globalement ralentie.
Le nombre de visites est en retrait de 0,9 % (-1,6 % au premier semestre 2013). En revanche, le ticket moyen s'est apprécié de 1,8 % sur les six premiers mois de l'année (0,7 % au premier semestre 2013).

Ces résultats doivent cependant être nuancés en raison de la hausse de TVA de trois points intervenue le 1er janvier.

Selon les secteurs d'activités les résultats sont contrastés : la restauration rapide a connu un recul de la fréquentation de 1 % (1,6 % en 2013), mais sur ce créneau McDonald par exemple affiche des résultats en hausse de 4,8 %.

Les CHR sont à la peine avec 4 % de baisse de fréquentation et – 3% en chiffre d'affaires.

La restauration à thème baisse de 2 % subissant l'effet coupe du monde de football.

Les brasseries affichent 7 % de baisse.

La CGI a mis en place depuis cinq ans avec AND et I+C, deux agences d'enquêtes économiques, un Observatoire de conjoncture trimestriel pour déterminer l'évolution du chiffre d'affaires des entreprises pour l'ensemble des secteurs couverts par la confédération. Pour le secteur des produits agricoles et alimentaires au deuxième trimestre 2014, l'évolution du Chiffre d'affaires est globalement en baisse de 0,5 % après une baisse de 0,5 % également au premier trimestre.

Sur un an, la tendance annuelle s'établit à +0n5 %. Pour la RHD, après un bon premier trimestre à +1 %c, le CA plonge à -2 % au deuxième trimestre. L'activité du secteur produits laitiers apparaît comme conforme à cette évolution d'ensemble.

Les instances de gouvernance de la FNCPLA

Le Conseil d'administration

Composé de 15 administrateurs, élus chaque année en assemblée générale, le Conseil d'administration s'est réuni quatre fois depuis notre assemblée générale 2013 au Luxembourg. Il a été saisi au fil de l'eau de l'ensemble des dossiers intéressant la profession et a été chargé d'orienter l'action syndicale et les positions de notre organisation.

Les commissions de travail communes avec Syndigel

Créés en 2013 pour étendre le champ de la réflexion auprès d'entreprises ayant une activité proche de la notre et accroître notre influence auprès des pouvoirs publics, des autorités de tutelle et des autres organisations professionnelles, les différentes commissions, fiscale, RHD, transport et sociales se sont tenues à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Rappelons que ces commissions sont ouvertes à l'ensemble de nos adhérents qui souhaitent s'y associer.

La commission fiscale s'est réunie à trois reprises, avec la participation de Delphine Kosser Glories responsable du service juridique et économique de la CGI, pour s'intéresser au dossiers concernant les assises de la fiscalité, l'écotaxe kilométrique poids lourds, la révision des valeurs locatives foncières et à un certains nombre de préoccupations des entreprises autour des problématiques de contrôles.

La commission RHD s'est réunie également trois fois, là aussi avec la participation de Delphine Kosser Glories responsable du service juridique et économique de la CGI, sur la mention « fait maison », l'écotaxe kilométrique poids lourds, l'application du règlement européen INCO en RHD, la révision des prix dans les marchés publics, la loi Hamon et la clause de renégociation des prix pour les produits agricoles et alimentaires impactés par la hausses des matières premières

La commission transport et logistique s'est réunie avec sujet principal l'écotaxe kilométrique. Cette question a fait par ailleurs l'objet d'une douzaine de réunions de la commission transport de la CGI durant l'année.

Enfin, la commission sociale créée pour préparer et orienter les positions à tenir par la FNCPLA et SYNDIGEL dans les négociations paritaires liées à notre convention collective, s'est réunie deux fois avec la participation d'Isabelle Bernet-Denin responsable des affaires sociales de la CGI, sur le thème des négociations salariales 2014, et pour prendre position sur la négociation en cours concernant la généralisation des frais de santé et l'annualisation des salaires conventionnels.

Les prochaines dates de réunion de ces commissions ont été fixées au mois d'octobre 2014.

Composition des Commissions FNCPLA/SYNDIGEL

FNCPLA :

Commission sociale : James BRAULT (Ronjat), Michel Brunel (Socopal), Yannick Hebert (France-Frais), Philippe Boudard (Coup de pâte), Pascal Vincent (Centre Frais-Isère), Jean Jacques Brignonen (Prodilac).
Commission RHF : Thierry Poussin (Passion Froid), Pierrot Kienlen (Gral), Gilles Sanglier (France Frais), Frédéric Barret (France Frais).
Commission Transport : Jean Brice Hernu (Passion Froid), Guillaume Fortin (France Frais), Francis Vandeputte (Socopal), Pierrot Kienlen (Gral).
Commission fiscale : Cécile Brunel (Socopal), Julien Dubourg (Prodilac), Adélaïde Levallois (Bourgogne Produit frais)

SYNDIGEL :

Commission sociale : Richard Vasselin (Pdt Commission sociale CGI), Yves Lebastard (Toupargel), Jean Paul Moussie (Romandie Holding), Jérôme Gabreau (Thiriet), Jean-Yves Madec (Even).
Commission RHF : Rémy Allard (Fresca), Laurent Bellot (Brake), Christian Collombat (Bourgogne Produits Frais), Jean Brice Hernu ou Alain Van Mello (Pomona), Christophe Loison (Relais d'Or Centrale), Christophe Romefort (Davigel).
Commission Transport : Jean Brice Hernu (Groupe Passion froid Pomona), Murielle Paillard (Brake), Bruno Scoarnec (Transgourmet).
Commission fiscale : Alain Bouvet (Davigel), Serge Yves Handschuh (Sandorgel), Jean Yves Laouenan (Argel), Adelaïde Levallois (Bourgogne Produits frais), Pierre Novarina (Toupargel), Michel Pradier (Pomona), Michel Gremaud (Charles Martin).

La législation et les réglementations professionnelles

La loi consommation

Présentée en Conseil des ministres le 24 avril 2013 par Benoit Hamon, alors ministre de la Consommation, juste après le scandale sur la viande de cheval, la loi consommation a été adoptée définitivement par le Parlement le 13 février 2014 par une commission mixte paritaire. Cette loi renforce les sanctions pénales en cas de fraudes (pratiques commerciales trompeuses, falsifications et commercialisation de denrées alimentaires dangereuses), introduit les actions de groupe (groupe de particuliers ou association de consommateurs), traite des clauses abusives des contrats et renforce les pouvoirs de la DGCCRF en lui accordant la possibilité de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des entreprises.

Un volet LME portant sur les règles applicables aux négociations commerciales modifie sensiblement le droit de la négociation commerciale et notamment l'établissement de la convention annuelle, en introduisant dans la réglementation :

- des obligations nouvelles en matière de formalisme contractuel, avec un séquençage de la négociation commerciale s'accompagnant d'un échange d'écrits formalisé ;

- une clause de renégociation des prix qui doit figurer dans les conditions tarifaires pour les contrats d'une durée supérieure à trois mois, lorsque les prix à la production des produits agricoles sont affectés par les fluctuations des matières premières agricoles, avec l'obligation de rédiger un compte-rendu de négociation. Ces dispositions seront applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du 4eme mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire le 1er juillet 2014. Pour autant les pouvoirs publics doivent encore publier un décret précisant d'une part la liste des produits concernés et d'autre part le contenu du compte rendu de négociation. Les produits laitiers et les œufs et ovoproduits seront concernés.

Les sanctions administratives prévues en cas de défaut de clauses de renégociation, défaut de négociation dans les deux mois ou défaut de compte rendu sont très lourdes puisqu'elles s'établissent à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Au cours de l'examen de ce texte par le Parlement, la CGI a sensibilisé l'ensemble des acteurs du débat parlementaire sur les conséquences qu'aurait un renforcement excessif du formalisme contractuel. Elle a fait déposer une série d'amendements, dont certains votés par les députés ont permis d'assouplir le texte initialement beaucoup plus rigide. Outre que les exigences de la loi nouvelle sont très lourdes pour les PME, celle-ci, qui vise essentiellement les rapports commerciaux industrie-grande distribution, s'avère totalement inadaptée à notre profession.

Dans le prolongement, la CGI a créé récemment une commission juridique présidée par Pierre Olivier Boudin, Directeur juridique du groupe POMONA, à laquelle la FNCPLA participe avec les objectifs suivants :

- Fluidifier l'information entre les secteurs pour développer le lobbying parlementaire ;

- Mutualiser les expériences et compétences des différentes directions juridiques des entreprises et mettre en place des pratiques de référence ;

- Anticiper les textes et développer une défense contre les textes qui visent la grande distribution mais touche le commerce de négoce B to B.

Elle s'est donnée pour mission de recenser les difficultés de mise en œuvre des textes qui ne sont pensés que sous le prisme des relations Fournisseurs – Grande Distribution, anticiper les textes de loi et conduire des actions de lobbying pour une meilleure prise en compte du B to B, et enfin, mettre à disposition des outils pratiques afin d'accompagner les entreprises qui n'ont pas de service juridique. Une première rencontre avec Mme Odile Cluzel (Chef du bureau 3C – DGCCRF) au sujet de la mise en œuvre de la loi Consommation et de la politique de contrôle de la DGCCRF a eu lieu au mois de juin dernier au cours de laquelle ont été évoquées les difficultés d'application de la loi.

La mention « fait maison »

Autre disposition prévue par la loi Consommation, la mention "fait maison" a fait l'objet d'un décret qui a été publié le 13 juillet au journal officiel et qui est entré en vigueur depuis le 15 juillet 2014. Il vise à définir la mention "fait maison" et ses modalités de mise en œuvre dans les activités de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés. Cette mention concerne uniquement les plats cuisinés "entièrement élaborés sur place à partir de produits bruts ou de produits traditionnels de cuisine", les desserts en sont donc exclus.

Ce décret clarifie plusieurs points, notamment sur la définition exacte d'un "produit brut", et met en avant quelques exceptions, entre autres les pommes de terres épluchées. Les frites surgelées par exemple ne pourront pas entrer dans ce décret tout comme leurs sauces qui arrivent toutes prêtes qui ne seront pas considérées comme faites maison.

En revanche, les fonds de sauce, la pâte feuilletée crue, les pâtes, la choucroute crue ou encore les salaisons et charcuteries peuvent entrer dans le cadre du décret.

Les restaurateurs (restauration commerciale ou vente de plats préparés à emporter) peuvent désormais afficher sur leur carte ou dans un endroit visible par les consommateurs, si le plat est « fait maison » par une mention ou l'utilisation d'un logo figurant le toit d'une maison posé sur une casserole.

Lors des commissions RHD, la profession des grossistes en surgelés avaient manifesté la crainte que les pouvoirs publics rejettent les produits surgelés ou congelés mais cela n'a heureusement pas été le cas.

Etiquetage nutritionnel dans la restauration

Les dispositions du règlement UE n°1169/2011 (INCO) relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires entrent en vigueur le 13 décembre 2014. Elles prévoient l'obligation pour les restaurateurs à compter de cette date d'informer leurs convives sur les dénominations de vente et les allergènes présents dans les plats servis.

Pour les produits non préemballés, le règlement confie à chaque Etat Membre le soin de fixer les informations obligatoires applicables dans son pays. En France, le projet de décret de la DGCCRF porte sur deux données, la dénomination de vente et la présence d'allergènes.

Un groupe de travail a été créé par l'association GS1 (fusion de EAN et UCC) pour l'application de ce règlement en restauration hors domicile. L'objectif est de réfléchir à des solutions pratiques permettant de définir les besoins d'échanges d'information, évaluer les solutions et standards disponibles et de créer une fiche produit standardisée permettant aux partenaires commerciaux de s'échanger une liste de données commune.

La FNCPLA est associée aux travaux de ce groupe qui réunit les principaux acteurs, industriels, distributeurs, restaurateurs de la filière.

Révision des prix dans les marchés publics alimentaires

La DAJ, Direction des affaires juridiques du ministère de L'Economie et des Finances, avait mis en ligne au mois de mars 2013 un guide consacré à la formation et la variation des prix dans les marchés publics. Ce guide visait à sécuriser les procédures de passation des marchés et les clauses relatives au prix, permettant aux acheteurs publics d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de leurs besoins, de la durée des marchés et du niveau de qualité attendu. Toutefois, la variabilité des prix dans le secteur alimentaire n'avait pas été prise en compte.

A la suite de démarches de la CGI initiées par la FNCPLA et SYNDIGEL, la DAJ a accepté de se pencher plus précisément sur l'indexation des prix des marchés publics alimentaires, afin d'identifier les problèmes rencontrés par les acheteurs et les fournisseurs, tous secteurs confondus. Un groupe de travail piloté par la Sous direction « Droit de la commande publique », en synergie avec le groupe d'études des marchés (GEM restauration collective et nutrition), des acheteurs et les représentants professionnels a entamé la rédaction d'une fiche pédagogique de recommandations sectorielles, définissant de meilleures pratiques et des règles communes acheteurs/fournisseurs, pour une

indexation des prix tenant compte de l'évolution des cours des matières premières. En voie de finalisation, ce travail doit déboucher sur la publication par la DAJ d'un document susceptible de faire évoluer sensiblement la nature des contrats dans le domaine de l'achat public.

Dans sa version actuelle, la fiche « indexation des prix dans les marchés publics d'achats de denrées alimentaires » préconise aux acheteurs publics de recourir aux prix révisables sur la base des prix réellement constatés sur les marchés (cotations, mercuriales ou cours non officiels) conformément aux prescriptions de l'article 18 du Code des marché publics. La révision pour les marchés de produits laitiers doit être trimestrielle, mensuelle pour les œufs, afin de respecter l'équilibre du marché. Il est recommandé de prendre en compte les indices / mercuriales publiés par le RNM plutôt que l'INSEE. Choisir un indice trop général où limiter les effets de la révision par une clause de sauvegarde ou une clause butoir est caractérisée par le document comme une mauvaise pratique peu adaptée aux achats de denrées alimentaires.

Changement de référence dans la cotation produits laitiers RNM

Le changement de référence produit de la part des entreprises enquêtées par le RNM pour établir la cotation nationale produits laitiers et œufs a posé des difficultés à plusieurs reprises cette année, puisque l'évolution constatée ne portait pas sur les mêmes produits. La tendance observée pouvait se trouver inverser par rapport à l'évolution réelle du marché. La FNCPLA est intervenue auprès du service des statistiques du ministère de l'agriculture pour qu'en cas de modification de la référence produit la cotation concernée puisse être neutralisée durant un mois.

Les assises de la fiscalité et le pacte de responsabilité

La pression fiscale des entreprises se situe à 39,4% du PIB dans l'Europe des 28, soit 6 points de moins qu'en France (45%). En 2014, la France est même proche de 47% malgré les allègements d'impôts promis par le gouvernement au titre des assises de la fiscalité.

Des groupes de travail mixtes (administration, parlementaires, organisations patronales interprofessionnelles) se sont mis en place en 2014 à l'initiative du gouvernement pour mener une réflexion sur des allègements de fiscalité. Les conclusions qui ont été rendues publiques font état d'un certain nombre de propositions concernant l'IS et sur le niveau de pression fiscale locale.

Ainsi, la surtaxe IS serait supprimée en 2016, le taux normal serait baissé à 32 % en 2017 et à 28 % en 2020. Bercy souhaiterait toutefois introduire une différentiation entre les grandes entreprises et les PME à travers une révision de l'assiette de l'impôt. La C3S serait supprimée en 3 ans avec dans un premier temps des allègements pour toutes les entreprises (abattement ou relèvement de seuil/CA et suppression pour les 2/3 des contribuables dès 2015). Montant de la mesure : 1 milliard. 200 000 entreprises ne seront ainsi plus taxables à la C3S.

Il est proposé aussi de réduire le nombre de petites taxes à faible rendement, de simplifier l'assiette de la CVAE. Cela suppose la mise en place d'un groupe de travail nécessaire au niveau du MEDEF et de limiter les hausses annuelles de la TPLE, de la TASCOM et de l'assiette minimale de la CFE.

Toutefois que ces différentes mesures annoncées qui se chiffrent à près de 18,5 milliards d'€ d'ici à 2017, supposent des compensations de l'Etat vers les collectivités territoriales. Il y a donc risque de recyclage en contrepartie, à travers notamment la réforme des valeurs locatives foncières qui doit s'appliquer en 2016.

Parmi les autres mesures annoncées, il est envisagé de stabiliser la norme fiscale et la sécurité juridique en consultant davantage les entreprises et en réalisant des études d'impact sur les projets d'articles de loi de finances et de modification de la doctrine administrative et de mieux encadrer le recours à la rétroactivité fiscale. Le gouvernement propose un code de bonne conduite dans ce domaine.

Enfin autres mesures prévues par le pacte de responsabilité : les nouvelles exonérations de charges patronales atteindront 4,5 milliards d'€ en 2015. Elles concerneront les salaires entre 1 SMIC et 1,6 SMIC puis en 2016 les salaires de 1,6 SMIC à 3,5 SMIC.

On peut Toutefois déplorer que ces engagements du gouvernement soient prévues à échéance très éloignée et donc sans réel impact sur la situation économique présente des entreprises

La TASCOM

La Tascom, taxe sur les surfaces commerciales, est une taxe assise sur la surface de vente des magasins de détail (+de 400 m² et lorsque le CA au détail est supérieur à 460 000 €). Elle était à l'origine destinée à financer le système de retraite des commerçants avant que l'Etat puise largement dans ses réserves. Son champ d'application portait sur les magasins de détail réalisant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auprès des consommateurs. L'administration fiscale a étendu le champ d'application de la TASCOM à toutes les activités de négoce, multipliant les contrôles et les redressements auprès des entreprises grossistes.

La CGI a contesté cette position de l'administration et le ministère des Finances a considéré son argumentation comme légitime. Il a précisé le champ d'application de la Tascom dans une instruction fiscale du 3 octobre 2013. L'instruction précise le caractère accessoire de l'activité de « détail » réalisée par un grossiste, lorsqu'elle ne dépasse pas 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise. Au-delà de ce seuil, c'est l'ensemble de l'activité du point de vente qui sera soumis à la Tascom. En-deçà de ce seuil de chiffre d'affaires, le point de vente ne sera taxé que sur les seules ventes aux particuliers. Il demeure une contrainte contenue dans l'instruction que certains inspecteurs mettent déjà en avant, la mise en place d'un compte distinct pour les ventes au détail.

L'écotaxe kilométrique remplacée par le péage de transit

Face à la levée de boucliers déclenchée par l'écotaxe à l'automne 2013, par les « bonnets rouges » bien sûr, mais aussi par la plupart des organisations professionnelles de l'agroalimentaire dont la CGI appuyée par l'ensemble de ses fédérations membres, le gouvernement a finalement le 29 octobre 2013, annoncé après plusieurs reports successifs, qu'il suspendait sine die le dispositif, « le temps nécessaire à un dialogue au niveau national et régional ». Deux missions d'information parlementaires, étaient créées simultanément pour formuler des propositions, l'une pour enquêter sur les modalités d'attribution du contrat à Ecomouv', l'autre pour rendre la taxe plus acceptable aux opérateurs économiques concernés.

La CGI a été auditionnée par la mission parlementaire le 26 février 2014. La délégation se composait de M Marc Hervouet, président de la CGI, Philippe Barbier PDG de POMONA pour le secteur alimentaire et Philippe Gruat (Point P) pour le secteur interindustriel. Cette audition a été l'occasion pour la CGI de réaffirmer son opposition à l'entrée en vigueur de l'écotaxe qui ne pouvait être répercutée dans de bonnes conditions par les grossistes. Elle a par ailleurs permit de pointer les difficultés soulevées par la majoration de plein droit au bénéfice des transporteurs.

Les mesures annoncées par la mission parlementaire le 14 mai 2014 au terme des différentes auditions, n'allaient en rien dans le sens d'une simplification du dispositif pour les PME grossistes-distributeurs, bien au contraire. La mise en place d'une franchise de 400 km mensuels par véhicule était dérisoire au regard de ce qu'est la réalité de la distribution de proximité. Pour un grossiste-distributeur ces 400 km ne représentent pas plus d'une journée et demie d'activité.

Finalement, Matignon a tranché le 23 juin 2014, en faveur du « péage de transit », le péage s'appliquera aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sur 4 000 kilomètres de routes (au lieu de 15 000 Km), celles des grands itinéraires de transit où le trafic poids lourds dépasse 2500 véhicules jours. A raison d'une tarification moyenne de 0,13 centimes par km, ce futur péage de transit devrait générer à partir du 1er janvier 2015 une recette brute de 550 millions à 560 millions d'euros par an, très inférieure à celle envisagée pour l'écotaxe (1,15 milliard d'euros).

La majoration de plein droit applicable aux transporteurs publics réduite du fait de la réduction du réseau routier concerné a été communiquée au même moment.

Une nouvelle mission vient d'être confiée à un médiateur M Lavernée, qui mène des entretiens avec l'ensemble des acteurs concernés par l'écotaxe (transporteurs, chargeurs, collecteur grossistes et SHT). Ils doivent lui permettre dans un délai très court d'adapter et d'optimiser le dispositif, et le rendre acceptable par tous.

Ecotaxe ou péage de transit, notre position compte tenu du modèle logistique de la profession, n'a pas variée dans ce feuilleton médiatico-politique. Nous continuons à affirmer qu'il représentera, pour la partie compte propre, une charge tout à la fois imprévisible et difficilement répercutable du fait :

- de l'absence de mécanisme légal de nature à sécuriser cette répercussion ;
- de l'impossibilité dans laquelle se trouveront les entreprises d'évaluer a priori le surcoût résultant de l'écotaxe (les tracés variant quotidiennement) et à en individualiser la répercussion ;
- des tensions que le contexte économique fait peser sur les relations commerciales
- enfin, du fait que l'activité de nos entreprises s'inscrit bien souvent dans un cadre contractuel annuel ou pluriannuel (marchés publics notamment) pour lequel rien n'a été prévu.

Or 80 % de la distribution du dernier kilomètre vers les clients professionnels est effectuée par les grossistes distributeurs.

Dans sa mouture péage de transit, l'écotaxe voit certes son réseau taxé réduit, mais nous savons pertinemment que celui-ci a vocation à s'étendre. L'écotaxe version péage de transit présente et présentera les mêmes difficultés pour nos entreprises que dans sa mouture initiale en termes de gestion administrative, d'appréciation a priori du surcoût et de répercussion ; Elle suscitera des déséquilibres concurrentiels significatifs au sein même de la profession compte tenu des disparités territoriales extrêmes qui caractérisent la nouvelle consistance du réseau taxé : Les opérateurs établis en Ile-de-France se trouveront par exemple lourdement pénalisés.

Par ailleurs, Comment admettre qu'un transporteur pour compte d'autrui majore automatiquement (la loi Cuvillier en fait une obligation à peine de sanction pénale) le prix de sa prestation d'un montant sans rapport aucun avec celui effectivement acquitté au titre du péage ?
Pourquoi, par exemple, permettre une majoration si le transporteur n'a pas utilisé le réseau taxé et donc payé de péage de transit ? De même, pourquoi le simple franchissement d'une frontière régionale dans le cadre d'une opération de proximité devrait-il conduire au paiement d'une majoration de 2,2 % (taux unique interrégional) alors même que le réseau taxé ne serait pas utilisé ? Comment, dans le cadre d'une opération entre régions limitrophes, justifier ce même taux de 2,2% alors que les taux régionaux seraient très sensiblement inférieurs (ex : Aquitaine 1% ; Midi-Pyrénées : 0,5% ; Languedoc-Roussillon : 0% ; PACA 1,3%) ? A l'inverse, à quel titre les transporteurs et chargeurs francilien devraient-ils admettre d'être pénalisés par un taux régional supérieur au taux interrégional (respectivement 4,6% et 2,2%) ?
Dans un cas, on organise littéralement l'enrichissement sans cause des transporteurs, dans l'autre, on pénalise lourdement les opérateurs locaux.

Par ailleurs des questions techniques restent posées. Les enregistrements des véhicules auprès d'Ecomouv' et équipements des véhicules restent t'ils obligatoires ? Comment comprendre notamment la modification apportée par la loi de finances rectificative pour 2014 (LFR) qui établit désormais que la présence d'un équipement électronique embarqué n'est obligatoire que lorsque le véhicule est amené à emprunté le réseau taxé ?
Quid exactement des éléments de simplification annoncés en matière d'enregistrement ? Quid des opérateurs qui s'étaient déjà enregistrés avant la suspension de l'automne 2013 ? Quid dans le cas où la flotte a évolué ?

Enfin, pourquoi avoir exclu le compte propre de tout accompagnement en matière de répercussion ? Cet accompagnement aurait pourtant été légitime au regard de l'objectif de signal-prix environnemental du législateur.
Quid des marchés publics ? Quid des appels d'offre ? Dans un cas comme dans l'autre, il sera impossible de caractériser le poste « péage de transit » a priori…

Dans ce contexte nos demandes réitérées auprès des pouvoirs publics et du médiateur sont :
- Remplacement du « péage de transit » par un système simple permettant de sécuriser les opérateurs en termes de charges supplémentaires,
- Suppression de la majoration forfaitaire.

La Charte des livraisons dans Paris

Validée en juin 2013 par le Conseil de Paris, la « charte de projets en faveur d'une logistique urbaine durable », signée par la CGI le 18 septembre 2013, confirme le souhait de la Mairie de Paris de créer des hôtels logistiques, de développer le fluvial et le rail, de sanctuariser 9000 places de livraisons dans la capitale et réduire de la part du diesel.
Labellisation des véhicules de livraison de nuit, modernisation et mise en place d'un service d'information sur la disponibilité et la réservation des aires de livraison, incitation aux bonnes pratiques de livraison des petits commerçants, cette charte, s'appuie sur une implication plus directe des signataires dans des groupes de travail créé à cet effet.

La FNCPLA est impliquée à travers la CGI, laquelle a sollicité la participation directe des professionnels. La campagne des élections municipales a quelque peu ralenti la mise en place de ces groupes de travail, mais ils vont être très rapidement relancés.

Dans les années qui viennent en milieu urbain, les grossistes devront apporter des solutions de mutualisation des flux aux contraintes de plus en plus strictes mises en place par les pouvoirs publics pour réduire la pollution, le bruit et les encombrements en zone urbaine dense (objectif de 50% du parc de véhicules non diesel d'ici à 2017 pour les livraison du dernier km, livraison de nuit respectueuse de la tranquillité des riverains, etc.). De manière générale, les performances dans le domaine de la logistique, de l'achat, de l'expédition, en passant par le conditionnement et la gestion des stocks restent stratégiques pour les acteurs du commerce interentreprises alimentaire.

La charte Objectif CO^2

Le 16 janvier 2013, le CGI a signé au nom des fédérations adhérentes avec l'ADEME un acte d'engagement en faveur de la charte Objectif CO^2. Cette charte basée sur le volontariat engage chaque entreprise signataire dans un plan d'action personnalisé sur trois ans, en vue de diminuer sa consommation de carburant et donc ses émissions de CO^2. Pour les entreprises adhérer à la charte de l'ADEME, c'est diminuer sa vulnérabilité vis-à-vis des hausses de coût de carburant, mais c'est aussi maintenir un avantage concurrentiel par rapport à une clientèle de plus en plus exigeante en matière environnementale vis-à-vis de leurs fournisseurs.

Les grossistes qui s'engageront dans la démarche pourront apposer sur leurs camions le logo « Objectif CO² » associé à une accroche « L'engagement volontaire des grossistes distributeurs » qui leur permettra de mettre en avant leur engagement quotidien.

La FNCPLA s'est associée à la promotion auprès de ses adhérents de la charte. Elle a invité une chargée de mission de l'ADEME, à intervenir pour diffuser des informations lors d'une réunion de son conseil d'administration. Elle a diffusé dans sa newsletter un guide spécifique réalisé afin d'aider au mieux les entreprises à intégrer la démarche.



La négociation conventionnelle

Si cette année le nombre d'accords signés est moins important la négociation n'en a pas été moins riche et dynamique.

La convention collective de commerces de gros (3044) s'applique à près de 25 000 entreprises (3 000 entreprises de l'alimentaire) et 320 000 salariés. Elle couvre 18 secteurs d'activité du commerce de gros. La négociation à laquelle participe activement la FNCPLA, se déroule aujourd'hui dans un climat de respect mutuel et avec une atmosphère apaisée, même si les intérêts entre les participants peuvent être parfois assez hétérogènes. La commission patronale de la convention collective se réunit une fois par mois. La commission paritaire une fois tous les mois et demi.

La négociation des minimas conventionnels

Après plusieurs séances de négociations paritaires sur les minima conventionnels pour 2014 dans la CCN des commerces de gros n°3044, une grille a été mise à signature fin Mars. Cette grille de salaires a été signée par la seule CFDT, dont le taux de représentativité dans la branche inférieur à 30% (29,89%), était insuffisant pour pouvoir solliciter l'extension de la part du ministère du Travail.

Cet accord de salaires n'est donc pas considéré comme valable et n'est pas obligatoirement applicable par les entreprises de la branche pour 2014, la grille de salaires conventionnels du 1er février 2013 reste d'application sous réserve du SMIC. A titre d'information, la fédération a transmis aux entreprises adhérentes la grille mise à signature, afin de permettre aux entreprises de la profession de ne pas prendre de retard par rapport aux prochaines négociations de salaires qui se tiendront en 2015.

Les autres négociations menées dans le cadre de la CCN

Deux accords conventionnels ont été conclus durant cette année avec les syndicats de salariés.
Le premier concerne trois **nouveaux CQP** qui ont été créés par la branche des commerces de gros. Ils correspondent aux qualifications suivantes :

- CQP Manager d'équipe commerciale itinérante en commerces de gros, positionné au niveau VI échelon 2 dans la classification ;
- CQP Manager d'équipe commerciale sédentaire en commerces de gros, positionné au niveau VI échelon 2 dans la classification ;
- CQP Responsable d'unité commerciale en commerces de gros positionné, par exception au règles définies dans l'avenant I « cadres » de la classification, au niveau VII échelon 1 avec application des règles de progression d'échelon applicable à ce niveau.

Le lancement de la phase d'expérimentation de ces CQP a débuté en septembre 2014.

Le second accord conventionnel concerne la signature d'un avenant n °1 à l'accord de prévoyance de la CCN 3044 signé par la CFDT, la CFTC, la FNECS CFE CGC, la CGC Agro et la FEC CGT FO. Cet avenant proroge pour deux ans, dans le cadre du CNR (contrat national de référence) la cotisation spécifique de 0,4% pour la reprise des encours.

Parallèlement, la négociation sur **l'assurance complémentaire santé**, rendue obligatoire par un accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a été mise en suspend pendant plusieurs mois dans l'attente d'une série de décrets à paraitre, lesquels devaient préciser les conditions de mise en place du dispositif.

Le Ministère des affaires sociales et de la santé a rendu public le 2 juillet dernier, les grandes lignes de cinq projets de décrets en préparation dont certains concernent la mise en œuvre de la généralisation de la complémentaire santé. L'un fixe le nouveau cahier des charges des contrats « responsables », trois organisent la généralisation de la complémentaire santé collective à tous les salariés d'ici à 2016 et le dernier concerne la sélection des contrats éligibles à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). La négociation devrait donc reprendre

Il est envisagé par la délégation patronale un accord fixant des garanties minimales, c'est à dire un niveau de remboursement des frais engagés par le salarié à l'occasion de la maladie, la maternité ou l'accident et une prise en charge minimale des cotisations par l'employeur. Parallèlement la délégation patronale a prévu de labelliser un organisme assureur en dehors de l'accord, pour offrir une solution d'accueil aux entreprises non déjà couvertes.

Une autre négociation qui visait l'extension de **l'annualisation des minima conventionnels** qui pour le moment ne concerne que les niveaux VII à X de la grille de classification à l'ensemble des salariés, n'a pu aboutir faute de consensus de la part des organisations syndicales de salariés.

Par ailleurs, la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a imposé une durée minimale de travail de 24 heures par semaine pour les salariés à **temps partiel** dont les contrats ont été conclus après le 1er janvier 2014, les contrats en cours d'exécution bénéficiant d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2015 pour être mis en conformité. Le contrat de travail sera soumis à la durée légale à partir du 1er janvier 2016. Syndigel s'est engagé dans une négociation pour diminuer la durée minimale de 24 heures à 17 heures. La négociation est en cours.

Parmi les thèmes de négociations devant s'ouvrir dans les prochaines semaines va débuter une négociation sur **les contrats de génération**. En effet, la réforme de la formation professionnelle et de l'emploi a durci le régime du contrat de génération pour les PME. La loi 2013-185 relative au contrat de génération a été publiée au Journal Officiel du 03 mars 2013. Le contrat de génération a pour objectifs de faciliter l'intégration durable des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée, de favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés et d'assurer la transmission des savoirs et des compétences. Il est mis en œuvre en fonction de la taille des entreprises (moins de 50, de 50 à 300 et plus de 300) Elles ont ainsi jusqu'au 31 mars 2015 pour être couvertes par un accord ou un plan sur le contrat de génération sous peine d'une pénalité. Les conditions de mise en œuvre du contrat sont fixées par un décret n°2013-222 du 15 mars 2013.

Les entreprises et groupes de 50 à moins de 300 salariés seront désormais soumis à une pénalité de 1% lorsqu'ils ne sont pas couverts :
- Par un accord collectif d'entreprise ou de groupe portant sur le contrat de génération ;
- Ou, à défaut d'accord collectif, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues par un plan d'actions établi
- Ou par un accord de branche étendu.

Un décret déterminera les conditions de mise en œuvre de la pénalité ainsi que la date d'entrée en vigueur, qui interviendra au plus tard, le 31 mars 2015. La commission patronale a décidé au mois de juillet d'entamer une négociation sur permettant de couvrir les entreprises de la branche concernées.

Enfin, sont également prévues dans le programme de **négociations à venir**, des discussions sur l'ouverture du niveau XII de la convention collective aux TAM (techniciens et agents de maitrise), et l'alignement du contingent d'heures supplémentaires de l'alimentaire sur le contingent légal (220 heures supplémentaires au lieu de 198 H).

La réglementation sociale

Plusieurs textes très importants sont entrés en vigueur cette année avec pour conséquence un alourdissement des charges administratives et financières des entreprises.

La réforme de la formation professionnelle

Prévu par la loi du 5 mars 2014 n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, l'élément moteur de cette réforme porte sur la création d'un compte personnel de formation (CPF) qui permettra à chaque personne de disposer dès son entrée dans la vie active de son propre compte de formation mobilisable tout au long de sa vie professionnelle. Ce CPF sera alimenté chaque année par un crédit d'heures jusqu'à un plafond de 150 heures. Seront éligibles au CPF les actions de formation qualifiantes, c'est-à-dire les formations permettant d'obtenir un diplôme, une certification, un certificat de qualification professionnel CQP figurant sur une liste établie par branche professionnelle ou au niveau régional ou interprofessionnel. Ce CPF sera utilisable à l'initiative du salarié.

Autre point de la réforme, le renforcement de l'entretien professionnel qui organisé tous les deux ans dans l'objectif d'étudier les perspectives d'évolution professionnelle du salarié, remplacera tous les entretiens et devra être formalisé par écrit. La loi modifie également le champ de la consultation des représentants du personnel sur le plan de formation et prévoit une simplification du financement pour les entreprises de plus de dix salariés, qui verseront à leur OPCA une contribution unique de 1% de la masse salariale annuelle, le montant de la contribution des entreprises de moins de dix salariés restant inchangé à 0,55 % de la masse salariale. Son entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2015.

La prévention de la pénibilité

Un nouvel article L. 4162-1 al 2 du Code du travail issu de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite dispose que « *l'exposition d'un travailleur, après application des mesures de prévention collective et individuelle , à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consigné dans la fiche individuelle prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP)*».

La loi prévoit que les recettes du CPPP sont constituées par une cotisation due par les employeurs qui entrent dans le champ d'application du CPPP au titre des salariés qu'ils emploient. Elle est égale à un pourcentage fixé par décret, dans la limite de 0,2% des rémunérations ou gains perçus par les salariés entrant dans le champ d'application du CPPP ; Une cotisation additionnelle est due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité : elle est égale à un pourcentage fixé par décret et compris entre 0,3% et 0,8% des rémunérations et gains perçus par les salariés exposés à la pénibilité.

Un taux spécifique compris entre 0,6% et 1,6% est appliqué au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité. L'entrée en vigueur du dispositif a été fixée dans un premier temps au 1er janvier 2015. Le gouvernement a annoncé que la cotisation générale de 0,2 % ne sera pas appliquée jusqu'au 1er janvier 2017. La surcotisation sera limitée à 0,1 % en 2016 et 2017.

Notre profession est particulièrement exposée à certains facteurs de pénibilité : manutention manuelle de charges, travail au froid, travail de nuit, travail répétitif entre autres.

En vue de l'application de la loi et pour préparer les décrets à intervenir, une mission a été confiée par le ministère du travail à M de Virville, ancien DRH de Renault, pour définir les seuils de pénibilité. Un groupe de travail a été constitué à la CGI pour élaborer un projet de contribution pour la branche du commerce de gros en vue d'une audition par M. de Virville.

Le document de synthèse de M de Virville a été remis au mois de mai. Pour chacun des 10 facteurs de pénibilité, un référentiel commun a été élaboré associant l'intensité et la temporalité avec mesure de l'exposition forfaitaire sur une moyenne mensuelle. Ses propositions sont totalement aberrantes et déconnectées de la réalité des tâches effectuées. Elles imposent aux entreprises de chronométrer régulièrement chaque salarié pour vérifier qu'il ne se situe pas en situation de pénibilité.

Les organisations interprofessionnelles et de branches (Medef, CGPME, UPA, FNSEA,…) ont rejeté avec force le rapport de M. de Virville, en raison de l'absence de chiffrage de l'impact économique et social du futur dispositif et de sa complexité. En l'état ses préconisations présentent une source d'insécurité juridique et des risques de contentieux avec les salariés et la CARSAT chargée du contrôle. La décision finale est aux mains du ministre du travail. Il est prévu de laisser six mois aux entreprises pour se préparer et aux éditeurs de logiciels de paie de se mettre en conformité.

Au niveau de la CGI il est prévu de travailler par famille d'activité sur un mode d'emploi (où référentiel) afin d'aider les entreprises notamment les TPE/PME à adapter le dispositif aux spécificités de la profession.

La représentativité des organisations professionnelles

La loi du 5 mars 2014 n°2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale publiée au Journal officiel du 6 mars prévoit que sont représentatives dans les branches les organisations :

- « *qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche,*
- *dont les entreprises adhérentes, à jour de leur cotisation, représentent* ***au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations syndicales d'employeurs de la branche*** *satisfaisant aux 1° à 4° de l'article L.2151-1 et ayant fait l'objet d'une déclaration de candidature prévue à l'article L.2152-3. Le nombre des entreprises adhérant à ces organisations est attesté par un commissaire aux comptes, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans* » (Art. L.2152-1 CT)

La Convention Collective Nationale (CCN) des commerces de gros (n°3044) regroupe 18 fédérations professionnelles signataires représentant le commerce de gros alimentaire, non-alimentaire et interindustriel. Les fédérations professionnelles d'employeurs signataires de cette CCN représentent au total 2500 entreprises adhérentes, qui emploient environ 100 000 salariés. Le rapport nombre d'entreprises adhérentes/nombre de salariés employés varie énormément d'une fédération professionnelle à l'autre. Certaines d'entre elles comptent ainsi peu d'entreprises adhérentes mais une part très significative des salariés employés par l'ensemble des organisations signataires. Baser l'appréciation de la représentativité patronale sur le seul nombre d'entreprises adhérentes (8%) entraine pour conséquence de les écarter de la table des négociations.

La FNCPLA compte tenu de son nombre actuel d'adhérents devrait conserver sa représentativité au sein de la CCN 3044, mais pour autant la situation n'est pas consolidée. Au niveau de notre convention collective l'application stricte des critères légaux reviendrait à confier la responsabilité des négociations sociales à 4 ou 5 fédérations jugées représentatives. La CGI, dans le cadre de la discussion du projet de loi formation et démocratie sociale, avait déposé 2 amendements afin d'obtenir la pondération du critère d'audience (8%) par la prise en compte des effectifs des entreprises et pas seulement par celle du nombre d'entreprises adhérentes.

Ces amendements ont été rejetés par l'Assemblée Nationale puis par le Sénat. Aujourd'hui, la marge de manœuvre est très restreinte.

L'application du texte est prévue pour janvier 2017 (avec constitution des dossiers en 2016). Les conséquences sont à rebours de l'objectif poursuivi par le législateur et du rapport Combrexelle. Il risque de favoriser un émiettement des conventions collectives : moins le nombre d'organisations professionnelles signataires sera élevé, plus il sera facile d'atteindre le seuil des 8% ; Il privera de la

capacité à prendre part à la négociation des fédérations professionnelles d'employeurs pourtant reconnues sur leur secteur d'activité.

Cette même loi met fin au préciput formation pour mettre en place un fond paritaire interprofessionnel alimenté par une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et d'employeurs. La répartition des fonds sera effectuée en fonction de la représentativité des organisations professionnelles et syndicales.

Le forfait annuel en jours

La Cour de cassation a rendu le 26 septembre 2012, un arrêt relatif à l'application du forfait annuel en jours pour une entreprise relevant de la convention collective des commerces de gros dans lequel elle réitère l'exigence d'un suivi régulier et précis de l'activité des salariés au forfait-jours et rappelle la nécessité pour l'accord collectif l'instituant, de garantir une amplitude et une charge de travail raisonnables ainsi qu'une bonne répartition du travail dans le temps. Concrètement, l'entreprise doit prévoir les modalités précises de suivi de l'activité de façon à ce que la charge de travail puisse être mesurée et régulièrement vérifiée.

Depuis cette date, les décisions de la Cour de cassation invalidant les conventions de forfaits en jours se succèdent et invitent à renforcer la vigilance des entreprises ayant recours à ce dispositif d'aménagement du temps de travail. La détermination des juges appelle à la vigilance des entreprises et la FNCPLA a diffusé une note spécifique sur les forfaits jours adaptée aux dispositions spécifiques de la CCN des commerces de gros 3044.

La formation et le recrutement de collaborateurs

La formation professionnelle

D'après le bilan de l'emploi et de la formation pour l'année 2013 établi par l'OPCA Intergros pour les entreprises relevant du code NAF 4633Z (Commerce de gros de produits laitiers et avicoles), appliquant la convention collective des commerces de gros (CCN n°3044) et ayant versé leur contribution :

21 contrats de professionnalisation (10 en 2012) ont été signés dans 17 entreprises (5,7% des entreprises du secteur)
29 % des contrats ont été signés dans des entreprises de 50 salariés et plus
Plus de la moitié des contrats ont été signés dans des entreprises de 10 à 49 salariés (52%) 19 % des contrats ont été signés dans des entreprises de moins de 10 salariés
Dans tous les cas un tuteur a été désigné lors de la signature du contrat.

90 % des stagiaires recrutés en contrat de professionnalisation ont un contrat à durée déterminée
La durée moyenne de formation est de 15 mois
38 % des stagiaires suivent une formation au commerce ou à la vente
24 % Bureautique
231 salariés ont suivi une formation dans le cadre de la période de professionnalisation
1 046 salariés ont été formés dans le cadre du plan de formation 10 et +

En 2013, 1 046 stagiaires ont suivi une formation dans le cadre du plan de formation 10 et + (-4%) dans 90 entreprises.
Le taux d'entreprises formatrices est de 62,1%
La durée moyenne des formations est de 14,8 heures (16 heures en 2012)

Si le taux de départ en formation dans le secteur, tous dispositifs de formation confondus (période de professionnalisation, plan de formation et formation clés en main) est de 21%, un taux inférieur à celui observé au niveau de l'ensemble de la branche des commerces de gros (27%), Le taux d'entreprises formatrices est de 50%, un taux supérieur à celui de l'ensemble de la branche des commerces de gros (34 %).

Le recrutement de collaborateurs

A l'occasion de la quatrième édition de la Semaine B to B en janvier 2014, la CGI a mis en place un dispositif puissant avec le concours de ses fédérations adhérentes. Pour la première fois des spots TV ont été diffusés sur les chaines du groupe Canal + (200 passages) avec une campagne Web en parallèle avec l'objectif de toucher les jeunes via les médias. Cette campagne sera reconduite en 2015.

La FNCPLA s'est associée étroitement à cet évènement en organisant notamment des visites d'entreprises afin de faire découvrir aux jeunes en recherche d'orientation ou d'emploi, la richesse des métiers commerciaux et logistiques de la profession. Des enseignants ou élèves ont pu grâce à cette manifestation découvrir notre secteur d'activités méconnu qui offre pourtant d'excellentes perspectives d'emploi et de rémunération. L'évènement a suscité de nombreuses retombées de presse y compris dans les quotidiens nationaux.

L'information des entreprises et le SVP

Depuis notre dernière assemblée générale au mois de septembre 2013, 167 informations intéressant directement l'activité des entreprises adhérentes en matière fiscale, économique, réglementaire, sociale etc … ont été publiées sur notre site Internet www.fncpla.org. Cette mise en ligne au fil de l'eau est complétée chaque décade le 10, le 20 et le 30 de chaque mois par l'envoi d'une newsletter à tous nos adhérents, laquelle signale les dernières informations mises en ligne.

Fin 2014 est programmée une refonte et un relooking de notre site Internet et de la newsletter que nous adressons régulièrement. L'objectif de ces travaux est d'apporter davantage de visibilité, de clarté, praticité à l'information qui est destinée à nos adhérents.

Par ailleurs, le secrétariat gère quotidiennement les appels des entreprises et réponds à leurs questions. La législation sociale et économique, les transports et l'hygiène alimentaire et l'étiquetage sont toujours au cœur des préoccupations exprimés. Pour y répondre, la meilleure expertise est mise à la disposition des adhérents, avec le concours et l'appui en cas de besoin du réseau de juristes de la CGI ou du MEDEF dans le laps de temps le plus court possible.

La feuille de route pour les prochains mois

Dans les mois à venir, les actions engagées au sein de la FNCPLA seront poursuivies avec la même volonté permanente de résultat. L'engagement de notre organisation professionnelle portera sur la lutte contre la pression fiscale et les charges administratives qui risquent de s'accentuer pour les entreprises malgré les déclarations politiques. Le dossier péage de transit reste un dossier prioritaire en raison de son impact financier sur le coût du transport. De même la communication auprès des jeunes pour valoriser nos professions et y attirer des jeunes diplômés, la formation des salariés mais aussi des dirigeants d'entreprises.

La croissance de l'activité des entreprises dépendra aussi de l'investissement sur le marché intérieur et de l'essor des exportations. Dans un climat économique davantage favorable à la réduction du nombre d'intermédiaires et à la mise en valeur de la vente directe auprès du producteur, les professionnels du commerce de gros alimentaire doivent miser sur l'évolution qualitative de leur offre (produits plus élaborés, diversification et segmentation, produits et services innovants) afin de défendre leur position dans la filière.

Mais chacun doit être persuadé que c'est ensemble, collectivement, avec toutes les entreprises adhérentes, que la FNCPLA sera en mesure de défendre au mieux les intérêts de la profession, être force de propositions et permettre à chacun de se projeter dans un meilleur avenir.